

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf: DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral imposant au GAEC du PONTEAU des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un prélèvement d'eau souterraine destiné à abreuver un élevage porcin soumis à autorisation à PREUX-AU-SART

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres II et V;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature eau annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1974 autorisant Monsieur Noël CHOMBART à exploiter au lieudit « la Boiscrête » à PREUX-AU-SART (59144), une porcherie d'élevage de 120 jeunes truies destinées à la reproduction, 34 truies gestantes et 2 verrats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation ;

Vu le donné acte du 15 mars 2001 pour la détention en présence simultanée de 613 équivalents-animaux porcins ;

Vu le courrier du 30 mai 2007 relatif au transfert de l'antériorité de M. Noël CHOMBART au GAEC DU PONTEAU suite à la reprise de l'exploitation par M. Nicolas THIEBAUX ;

Vu la demande déposée le 03 mai 2010 par le GAEC DU PONTEAU à PREUX-AU-SART, pour l'exploitation d'un forage destiné à l'abreuvement des animaux ;

Vu le récépissé de reprise des activités d'élevage de Monsieur Noël CHOMBART du 21 février 2013, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 1974 susvisé, par le GAEC DU PONTEAU à compter du 01 novembre 2005 ;

Vu le rapport du 17 juin 2013 de la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 juillet 2013 :

Considérant qu'une déclaration a été réalisée au titre du code minier par l'exploitant ;

Considérant que la création d'un forage agricole destiné à abreuver un troupeau sans qu'elle ne soit accompagnée d'une augmentation notable des effectifs de ce dernier ne constitue pas un changement notable au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

<u>ARRÊTE</u>

TITRE I: PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le GAEC DU PONTEAU dénommé ci-après et dont le siège social est situé 18 route du Ponteau 59600 ELESMES est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter chaussée Brunehaut, 3 route nationale, « la boiscrête » 59144 PREUX-AU-SART :

un forage de 35 mètres de profondeur dans la nappe libre de la craie et d'un débit maximum de 3 m³/heure.

section cadastrale : ZC, numéro cadastral : 59

coordonnées Lambert 2 étendu : X : 0 697 516, Y : 2 589 853, Z : +128

destiné au seul abreuvement d'un troupeau de 658 équivalents-porcins soumis à autorisation sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 - Conformité au dossier

L'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tout état de cause, les prescriptions respectent les dispositions du présent arrêté et, par ailleurs, les autres réglementations en vigueur.

Article 3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation.

TITRE II: PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 - Périmètre de protection

Le forage ne peut être situé à :

- moins de 200 m d'une décharge ou d'un centre d'enfouissement technique ;
- moins de 35 m des ouvrages d'assainissement ou canalisations d'eaux usées ;
- moins de 35 m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou produits phytosanitaires :
- moins de 35 m des stockages de matières organiques (ensilage, fumiers, etc);
- moins de 35 m des bâtiments d'élevage :
- moins de 50 m des zones d'épandage.

En aucun, cas il ne pourra être créé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Article 5 - Traces des travaux

Un carnet de chantier précise l'emplacement du forage, les coupes géologiques et techniques, les résultats des pompages d'essais, leur interprétation et les résultats des analyses d'eau.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article-6 - Prélèvements-et-consommations-d'eau-

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne se trouvent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités à 3 500 m³/an.

Un compteur d'eau volumétrique plombé dès l'origine est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation, à la sortie du forage. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau et préserver la ressource en eau.

Article 7 - Conception

Tout doit être mis en œuvre pour prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'installation est aisément identifiable et est distincte du réseau d'adduction publique. Chaque réseau est doté d'un disconnecteur. Un clapet anti-retour est installé à la sortie du forage.

Le tubage doit dépasser de 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérleur d'un local. Le tube est cimenté sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. Une margelle bétonnée de 3 m² autour du tube protège le forage. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. En l'absence d'équipement de prélèvement d'eau, un capuchon cadenassé recouvre le tube.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 8 - Exploitation

Des relevés de consommation d'eau sont réalisés une fois par mois et consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents en charge de la police de l'eau.

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages doivent faire l'objet d'une inspection portant en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...).

Article 9 – Abandon

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution. Il est comblé de manière à garantir qu'il n'y a pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères.

Le comblement de la partie « crépinée » est réalisé par du matériau propre non polluant chimiquement et stable au sens géotechnique du terme. A moins 4 mètres de hauteur à cheval sur les tubes crépinés et pleins, un bouchon de bentonite-ciment est coulé. Dans tous les cas, cette colonne de béton est mise en place entre les profondeurs 0,5 m et 2,5 m. Un bouchon de ciment terminal et une chape de finition comblent la surface du puits.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 10 - Modifications et cessation d'activité

Toute modification apportée par le demandeur au forage, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où le forage change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

TITRE III: RECOURS - EXECUTION

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de PREUX-AU-SART,
- à la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PREUX-AU-SART et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de PREUX-AU-SART pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (<u>www.nord.gouv.fr-</u> rubrique ICPE Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 3 0 OCT 2013

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général adjoint